

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3EME CATEGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR « L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'AUXERRE »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0268 du 15 avril 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire et Mobilités.

Vu la demande du 2 février 2024 formulée par Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre », 13 Allée des Bourdillats – 89000 Auxerre.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre », et organisateur de la manifestation, est autorisé à vendre des boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'une manifestation publique :

Le bal des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre

**qui aura lieu : sur le parking privé des sapeurs-pompiers d'Auxerre,
13 Allée des Bourdillats**

**du samedi 13 juillet 2024 à 19 h 00,
au dimanche 14 juillet 2024 à 04 h 00.**

ARTICLE 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre » peut encore déposer 4 demandes.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre », 13 Allée des Bourdillats à Auxerre.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2024

Par délégation, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.

(*) Les boissons du 1^{er} groupe regroupent les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool, supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du 3^{ème} groupe regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.